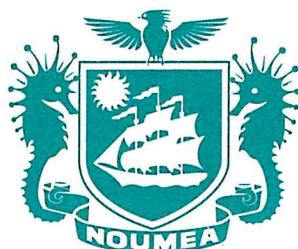


JMS/MCM
Départ : 2796



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2024/ 863

REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT AU CENTRE VILLE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION AU CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courriel de la direction de la police municipale de la ville de Nouméa du 27 mars 2024,

Considérant qu'il importe pour des mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la manifestation organisée par les Loyalistes, de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur certaines rues de la ville de Nouméa.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

En raison d'une manifestation devant le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, organisée par les loyalistes, le jeudi 28 mars 2024, il est nécessaire de réglementer le stationnement comme suit :

- **Le stationnement est interdit à partir de 04 h 00 :**
 - avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre la rue de la République et avenue Paul Doumer,
 - rue Jean-Baptiste Dezarnaulds.

Il est demandé aux automobilistes de se conformer aux instructions des services de police.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 27 MARS 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale1
dtpn988@interieur.gouv.fr1

Direction de la Sécurité Publique1
laurent.chabot@ville-noumea.nc1
dpm.cco@ville-noumea.nc1

DEP (SEEP - SPPV)1
sgvd@ville-noumea.nc1

DSIS1

CARSUD regulation@carsud.nc,1

GIE Karuia bus exploitation@gietcn.nc1
gse@gietcn.nc1
responsable_regulation@gietecn.nc,1

SMTU1
smtu@smtu.nc ; patrimoine@smtu.nc

ARTN1
baseartn@gmail.com ; association.artn@gmail.com
Association.artn@gmail.com1

Mise en ligne1